

24-DD-0221

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

RUE LANNES - CESSION IMMOBILIERE - LA FABRIQUE DES QUARTIERS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les arrêtés n° 04 DP 743 du 23 décembre 2004, n° 06 DP 093 du 24 avril 2006 et n° 11 DP 232 du 25 janvier 2012 portant acquisition des biens sis 29, 33 et 27 rue Lannes à Roubaix ;

Vu la délibération n° 11 C 0103 du Conseil en date du 21 octobre 2011 portant attribution de la concession d'aménagement dans le cadre du programme métropolitain de requalification des quartiers anciens dégradés (PMRQAD) à Armentières, Houplines, Lille, Roubaix, Tourcoing, Wattrelos ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 7 novembre 2023 ;



24-DD-0221

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par actes notariés en date des 8 septembre 2005, 16 novembre 2006 et 25 janvier 2012, la Métropole européenne de Lille (MEL) a acquis par voie de préemption les parcelles sises rue de Lannes à Roubaix, cadastrées CV 98, 99 et 100, dans le cadre de la ligne d'autobus à haut niveau de service reliant Roubaix à Hem ;

Considérant que, dans le cadre du projet métropolitain de requalification des quartiers anciens dégradés (PMRQAD) dont la concession a été confiée à la SPLA La Fabrique des quartiers, la réalisation d'un square est prévue à l'angle du boulevard Beaurepaire et de la rue Lannes à Roubaix ;

Considérant que la SPLA La Fabrique des quartiers demande à acquérir pour partie les parcelles susmentionnées, qui sont situées en dehors du périmètre du PMRQAD, mais qui ont vocation à intégrer le projet de square ; que ces parcelles constituent le reliquat des emprises concernées par la ligne de bus à haut niveau de service ;

Considérant que la cession de ces parcelles sera réalisée au prix de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, soit 74 844 € HT, marge d'appréciation comprise ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder ces parcelles à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. De céder au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers les parcelles sises rue Lannes à Roubaix, cadastrées section CV n° 98p, 99p et 100p, pour une surface d'environ 594 m² ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 74 844 € HT et aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de l'acte de vente à intervenir dans le cadre de cette cession. Celle-ci devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2024, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 74 844 € HT aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0224

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**RUE DE CONDE - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 et L3112-1 ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;



24-DD-0224

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement d'espaces publics et des travaux menés au sein du quartier du Pile à Roubaix, sur les parvis des rues Condé et Leuze,

Considérant que le transfert du bien immobilier, non bâti, situé à Roubaix, sise angle rues Copernic et Leuze, pour un total d'environ 482 m² à extraire de la parcelle cadastrée CW n°1187p, appartenant à la commune de Roubaix, doit intervenir pour la réalisation du projet précité ;

Considérant que, le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, s'agissant du transfert d'un bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant la délibération communale n°2023 D 432 en date du 21 décembre 2023, approuvant le transfert à titre gratuit du périmètre précité ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. De transférer à l'euro symbolique le bien repris ci-dessous :

- Commune : Roubaix ;
- Nom du cédant : Commune de Roubaix ;
- Référence cadastrale : section CW n° 1187p pour une surface d'environ 482 m² ;
- Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

Article 2. Le transfert du bien repris ci-dessus s'opérera dans les conditions de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0225

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX - -

**RUE DE LA CONFERENCE - COUR PLAMONT NOGUEZ - RESORPTION DE
L'HABITAT INSALUBRE 7E TRANCHE - CESSION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté n° 05 DP 293 du 30 septembre 2005 portant exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle BL 54 sise rue de la Conférence - cour Plamont Noguez à Roubaix ;

Vu l'arrêté n° 05 DP 294 du 30 septembre 2005 portant exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle BL 55 sise rue de la Conférence - cour Plamont Noguez à Roubaix ;



24-DD-0225

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 12 C 0346 du Conseil en date du 29 juin 2012 portant mise en œuvre des dispositions opérationnelles et financières et convention de mandat à la Fabrique des quartiers en matière de résorption de l'habitat insalubre 7e tranche ;

Vu la délibération n° 14 C 0542 du Conseil en date du 10 octobre 2014 portant délibération-cadre relative au dispositif renouvelé du traitement des courées dans le cadre du programme local de l'habitat ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a renouvelé son dispositif de traitement des courées ; que celui-ci préconise une action de restructuration pour les courées non viables afin de dédensifier, aérer, assainir les cœurs d'îlot, par démolition partielle ou totale à travers des procédures de type résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;

Considérant que la cession des parcelles non bâties s'inscrit dans la compétence "politique de l'habitat" à travers les fiches action n° 55 "poursuivre et conforter le renouvellement urbain des quartiers d'habitat social" et n° 71 "lutter contre l'habitat indigne par la requalification du bâti et l'accompagnement des habitants" ;

Considérant que, par actes authentiques du 22 décembre 2005, la MEL a acquis par voie de préemption les parcelles sises rue de la Conférence - cour Plamont Noguez à Roubaix, cadastrées :

- BL 54, dont est issue la parcelle BL 0372,
- BL 55, dont est issue la parcelle BL 0374,

dans le cadre des interventions préventives sur l'habitat insalubre entrant dans le champ d'application de la délibération n° 5 du 17 février 1995 ;

Considérant que les travaux de curage et de démolition de la cour Plamont Noguez ont été effectués par la SPLA La Fabrique des quartiers ; que la gestion de ce site a été rendue à la MEL ;

Considérant que M. Malike Laouar et Mme Norah Hamdane demandent à acquérir les parcelles cadastrées BL 365 et 366 pour respectivement 4 et 72 m², dans le cadre de l'opération RHI 7e tranche ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État estime la valeur vénale des parcelles à 40 € HT/m², soit un prix total de 3 040 € HT ; que la MEL et les acquéreurs se sont accordés sur ce prix d'acquisition ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder ces parcelles ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De céder les biens suivants, en l'état et libres d'occupation :

- Commune : Roubaix
- Adresse : rue de la Conférence, cour Plamont Noguez
- Références cadastrales : section BL n° 365 et 366
- Surface totale : 76 m²
- État : immeubles non bâtis

au profit de M. Malike Laouar et Mme Norah Hamdane ;

Article 2. D'opérer la cession au prix de 40 € HT/m², soit un total de 3 040 € HT, conformément au prix fixé par la Direction de l'immobilier de l'État aux frais exclusifs de l'acquéreur (notaire, etc.) ;

Article 3. De rendre effectif le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique dressé par notaire, laquelle interviendra au plus tard le 25 février 2025, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 3 040 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0226

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

CANAL DE ROUBAIX - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - CITEOS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'en 2021, la commune de Wasquehal a entamé l'éclairage des berges du canal de Roubaix en y installant plus de 70 mâts ; que, faute de moyens, seul le tronçon wasquehalien entre l'écluse de la Masure et le quai des Alliés, d'une longueur de 868 m, n'a pas pu être équipé ; que la commune de Wasquehal demande aujourd'hui que son prestataire Citéos puisse terminer la campagne d'installation de mâts d'éclairage sur les berges du canal de Roubaix ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette demande et le projet de la société Citéos ont reçu l'avis favorable des techniciens de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix - Val de Marque ; que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public prévus au code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation du domaine public avec l'entreprise Citéos pour la réalisation du chantier de mise en éclairage des berges du canal ;

DÉCIDE

Article 1. La société Citéos, sise 75 rue des bureaux à Sainghin-en-Mélantois (Nord), représentée par M. Bernard Lacante en sa qualité de chargé d'affaires, est autorisée à occuper le chemin de halage du canal de Roubaix entre l'écluse de la Masure et la passerelle menant au quai des Alliés à Wasquehal. Ces lieux sont mis à la disposition de l'occupant uniquement pour l'installation de mâts d'éclairage.

Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Elle est consentie à titre gratuit conformément au 1° de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans la mesure où l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Article 3. Une convention d'occupation temporaire du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec Citéos.

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de CITEOS

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : l'entreprise **CITEOS**
Sise en son siège, 75 rue des Sureaux- PAM- 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS, représentée par
Monsieur Bernard LACANTE, son responsable d'affaires, dûment habilité
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la décision directe n°21DD0337 autorisant les premiers travaux d'éclairage du canal à Wasquehal ;

Considérant la demande de Mme Sylvie MINNE pour la ville de Wasquehal d'achever l'éclairage des berges du canal entre l'écluse de la Masure et la passerelle menant au quai des alliés;

Considérant l'avis favorable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix –Val de Marque ;

Considérant l'arrêté municipal de circulation émis par la ville de Wasquehal de dévier les usagers le temps des travaux ;

Considérant le planning de travaux émis par l'entreprise CITEOS ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Wasquehal, entre l'écluse de la Masure et la passerelle menant au quai des alliés concerne exclusivement le chantier d'installation des mats d'éclairage sur les berges du canal de Roubaix.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Le canal et ses berges de l'amont de l'écluse de la Masure jusqu'à la passerelle 212 qui mène vers le quai des alliés à Wasquehal.

29 mats d'éclairage de 5m de hauteur équipés de lanternes TEKK-S- Asy 13 - 12 Leds - 500mA - 2200K seront installés tous les 28m environ.

Ces mats d'éclairage seront raccordés électriquement au réseau par des fourreaux (Ø63) enterrés dans le bas-côté du chemin de halage ou en passage aérien sous le pont de la voie rapide.

Ces mats n'éclaireront que les berges du canal dans le respect de la réglementation en vigueur pour nuire le moins possible à la biodiversité.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain et voies du canal ainsi que toutes les portes d'écluses.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant pourra pour la bonne réalisation de son chantier circuler sur le chemin de halage et intervenir avec les engins et véhicules suivants : un poids lourd immatriculé FM-153-BM, des Renault Master immatriculés DA-512-WW, FA-472-DW et FW-903-TN ; une minipelle 3T et un dumper 800l.

À partir du 19 mars 2024 et jusqu'au 18 avril, une tranchée sera creusée en retrait du halage sur les trois tronçons concernés et des massifs béton préfabriqués 50x50cm seront installés à intervalle régulier (tous les 28m environ).

Des fourreaux flexichoc (Ø63) seront posés et des regards en 40x40 positionnés.

Les mats seront levés à compter du 15 mai et les câbles tirés.

Le franchissement du pont de la voie rapide se fera en aérien, les câbles seront maintenus en haut de la pile du pont sous le tablier –voir schéma des pièces de maintien en Annexe 1.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux est annexé à la présente Convention (Annexe 3/3)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de sa course.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à CITEOS concourant à la satisfaction d'un intérêt général : installation des mats d'éclairage sur les berges du canal à Wasquehal pour la sécurité des usagers, conformément à l'article L2125-1 du CG3P et l'exception concernée à savoir :

« 1° soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous »

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à demander la prise d'un arrêté municipal à la ville de Wasquehal pour inviter les usagers du chemin à emprunter les itinéraires conseillés le temps des travaux.

L'affichage de l'arrêté sur site est du ressort de l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix-Marque urbaine.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 19 mars au 31 mai 2024.

Article 14 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 Fin de la convention

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : schéma des pièces de maintien en annexe
- Annexe 2 : Plan d'emprise des installations ;
- Annexe 3 : État des lieux ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le Chef du Service Espaces Naturels

Pour l'Occupant
Le chargé d'affaires

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

BERNARD LACANTE

WASQUEHAL - quai de halage

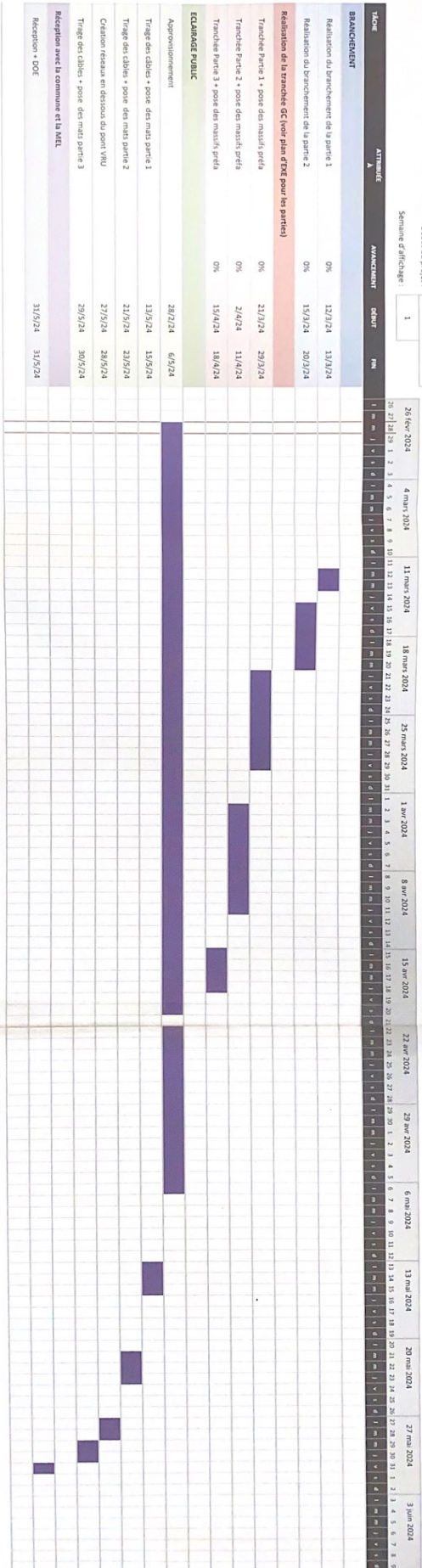
CITEOS

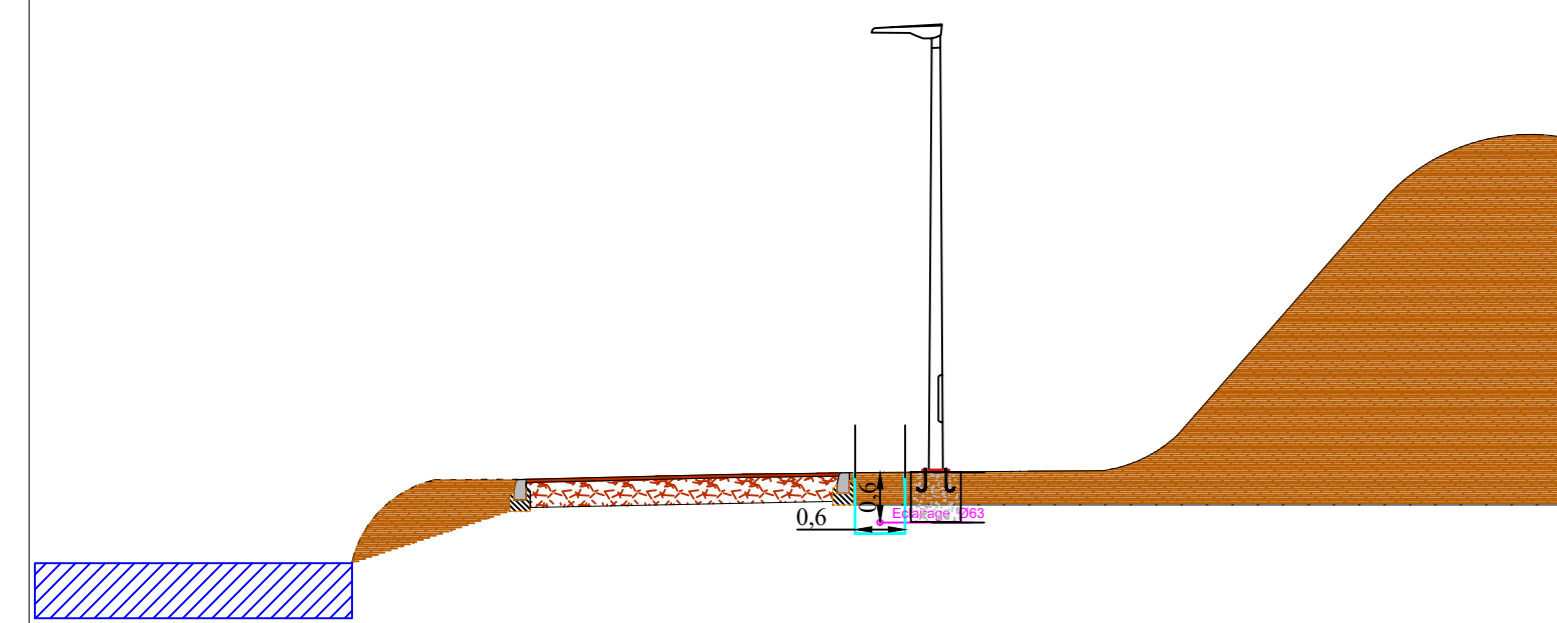
Franck Casselman

Debut du projet : mar: 2/28/2024

Semaine d'affichage :

1





ECLAIRAGE PUBLIC

5m

LEGENDE

- Mât de hauteur 5m équipée d'un Lanterne TEKK-S - Asy 13 - 12 Leds - 500mA - 2200K
- Fourreau flexichoc Ø63
- Regard 40x40

Citeos Lille

75 rue des bureaux,
parc d'activités du mélandois
59262 Sainghin en Mélandois
T. 03 20 58 19 00 F. 03 20 58 19 01

VILLE DE WASQUEHAL CHEMIN DU HALAGE (Suite)

MAITRE D'OUVRAGE

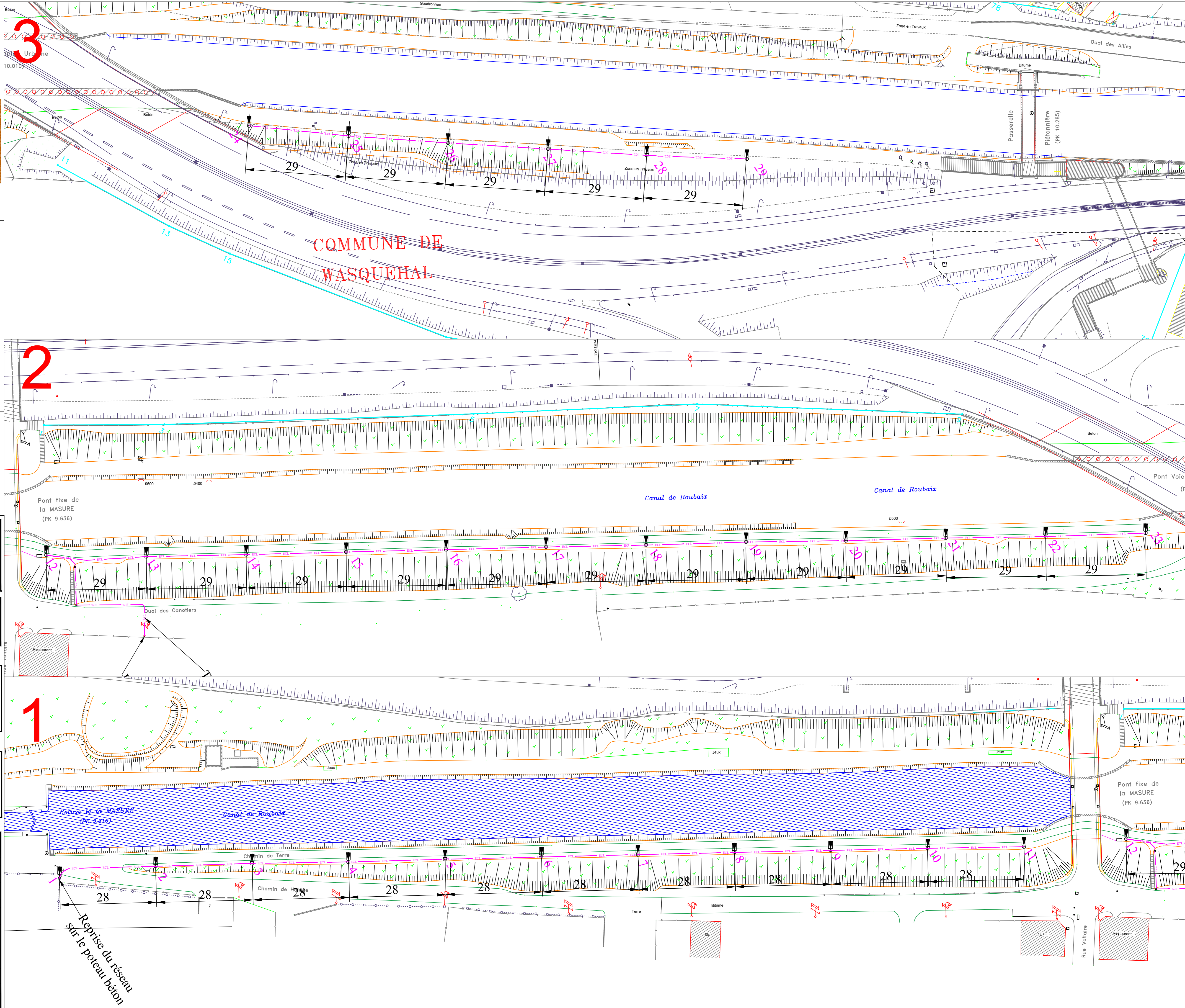
Ville de WASQUEHAL
Hôtel de Ville
1, rue Michelet
59290 Wasquehal

MAITRE D'OEUVRE

| | | | | | |
|---|--------------|------------|------------|-------------|--------------|
| 1 | PLAN PROJET | 15/01/2024 | S. COSSART | B. LACANTE | B. LACANTE |
| | MODIFICATION | DATE | DESSINE | NOM VERIFIE | NOM APPROUVE |

PLAN TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC

| | | | | | | |
|-------------|--------|--------|--------|------|--------|-----------------|
| FICHER DAO: | CLIENT | AUTEUR | METIER | TYPE | NUMERO | ECHELLE : 1/500 |
| | WASQ | SC | BE | PRO | 1/1 | |



3

2

1

COMMUNE DE
WASQUEHAL

Reprise du réseau
sur le poteau béton

24-DD-0227

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ASSOCIATION TERRITOIRES D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (TES) - SAINT GERMAIN
EN LAYE - 23 MARS 2024 - ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales portant remboursement de frais des élus locaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;



24-DD-0227

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié NOR BUDB0620004A du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux;

Considérant que l'association Territoires d'évènements sportifs (TES), dont la MEL est membre depuis 2018, regroupait initialement les 10 villes-hôtes de l'UEFA Euro 2016. Les objectifs de l'association ont évolué au fil du temps pour tenir compte de l'organisation de manifestations sportives de rayonnement international sur le territoire national. Cela concerne aujourd'hui l'organisation des Jeux olympiques 2024.

Considérant que l'association a créé un groupe de travail de réfléchir à l'évolution de l'association, à "l'après PARIS 2024";

Considérant que ledit groupe de travail, présidé par M. Éric SKYRONKA, se réunit le 23 mars à Saint Germain en Laye ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accorder un mandat spécial à M. Éric SKYRONKA , au titre de sa délégation ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Éric SKYRONKA, Vice-président aux Sports, afin de participer au groupe de travail de l'association TES, qui se réunit le 23 mars à Saint Germain en Laye. Il sera accompagné d' agent de la Direction des Sports ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas et d'hébergement seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisés ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. Ces frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'événement et du coût de la vie plus élevé en région parisienne, et justifient leur déplaçonnement conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0228

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PARTICIPATION AU RESEAU DES ACTEURS DE L'HABITAT - PARIS - 25 MARS
2024 - MANDAT SPECIAL A MME ANNE VOITURIEZ - ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales portant remboursement de frais des élus locaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;



24-DD-0228

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié NOR BUDB0620004A du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 fixant les modalités et principes de prise en charge de frais lors de l'exécution de mandat spécial ;

Considérant que Le Réseau des acteurs de l'habitat organise le lundi 25 mars 2024 après-midi à la Maison de la Chimie à Paris un évènement sur le thème : « Attributions dans le logement social : l'équation impossible ? » ;

Considérant que la thématique du logement social est au cœur des réflexions menées par la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que cet évènement est organisé dans la perspective de la prochaine loi logement afin de faire le point sur les bonnes pratiques et innovations observées dans les territoires en matière d'attribution de logements sociaux; et d'aborder les enjeux de gouvernance, de mise en place de la cotation et de conditions d'accueil des publics prioritaires ;

Considérant que dans ce cadre, une intervention de Mme Anne VOITURIEZ, Vice-Présidente déléguée au Logement et à l'Habitat, est prévue lors d'une table ronde pour présenter l'expérience du territoire métropolitain et échanger avec des élus et des représentants du mouvement HLM ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accorder un mandat spécial à Mme Anne VOITURIEZ, au titre de sa délégation ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à Mme Anne VOITURIEZ, Vice-Présidente déléguée au Logement et à l'Habitat, afin de participer à l'évènement organisé par le Réseau des acteurs de l'habitat le lundi 25 mars 2024 à Paris. Elle sera accompagnée d'un agent de la Direction Habitat ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisés ;

Article 4. Ces frais de repas tiennent compte de la localisation de l'événement et du coût de la vie plus élevé en région parisienne, et justifient leur déplafonnement conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

Article 5. La mission mentionnée à l'article 1 de la présente décision se déroule sur une journée et n'implique aucune dépense relative à des frais d'hébergement ;

Article 6. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.